

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Contrat relatif à l'exécution des missions de facturation et recouvrement des redevances d'assainissement non collectif de la commune de SAUSSINES (N°2024-C-18) – Attribution et signature du Président

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2194-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération n°1282022 du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu le besoin de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo de souscrire à un contrat pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif de la commune de SAUSSINES,
Considérant la proposition de la société SA Ruas Michel - Parc du Millénaire - 765 rue Henri Becquerel – 34010 Montpellier Cedex 1.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le contrat relatif à l'exécution des missions de facturation et de recouvrement des redevances des installations d'assainissement non collectif de la commune de SAUSSINES (N°2024-C-18), à la société SA Ruas Michel - Parc du Millénaire - 765 rue Henri Becquerel – 34010 Montpellier Cedex 1,

Article 2 : Le montant appliqué pour le contrat résulte du tarif de base suivant, mis en place depuis le 1^{er} juillet 2023 : 2.80 € HT, soit 3.36 € TTC par facture émise.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois par période d'un an.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision et autorisé à signer tous les actes qui en découlent.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 12 mars 2024

Pour le Président
 de la Communauté d'Agglomération
 Par délégation, le 1^{er} vice-président
 Jérôme BOISSON



DECISION n° 32-2024	
Transmis en Préfecture le	18-04-2024
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr